



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

miel

Question écrite n° 71248

Texte de la question

L'autorité européenne de sécurité des aliments examinera dans les prochaines semaines les critères d'évaluation des deux substances actives fipronil et imidaclopride mises en oeuvre dans les spécialités Régent-TS et Gaucho pour décider de leur inscription ou non sur la liste des produits autorisés, selon la directive européenne 91/414/CEE. Dans ce contexte, M. Dino Cinieri demande à Mme la ministre de l'écologie et du développement durable de lui faire connaître la position de la France en la circonstance.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à la pertinence de l'inscription des substances actives imidaclopride (Gaucho) et fipronil (Regent) à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, qui prévoit l'évaluation des substances actives phytosanitaires au niveau communautaire. L'autorisation de mise sur le marché des produits à base de fipronil a été retirée le 24 février 2004 par le ministre chargé de l'agriculture, sur la base du principe de précaution et dans l'attente de la décision communautaire d'inscription ou non de la substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. En 2004, les autorités françaises ont proposé de ne pas inclure le fipronil sur la liste des substances actives phytosanitaires autorisées au niveau communautaire à l'annexe I de la directive 91/414, compte tenu de préoccupations majeures pour l'environnement mises en évidence par la commission d'étude de la toxicité (CET), notamment pour les organismes aquatiques, les abeilles, les oiseaux et les mammifères sauvages. L'autorité européenne de sécurité des aliments (AESA) n'a pas encore achevé l'évaluation de ce dossier et devrait rendre son avis à la Commission européenne cette année. Cette évaluation n'est pas encore achevée en raison de la fourniture de compléments par la firme, après l'envoi du premier rapport d'évaluation à l'AESA. Il conviendra d'examiner avec attention les résultats de l'évaluation menée par l'AESA, mais en l'absence d'éléments nouveaux, l'opposition à l'inscription de cette substance à l'annexe I de la directive n° 91/414 demeure.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71248

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7260

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10838